

# Utilisation des données personnelles dans le cas de la prospection Téléphonique – Rappel des règles | Denis JACOPINI



Dans le cadre de vos activités, vous pouvez être amenés à contacter par téléphone des personnes. Quelles sont les règles à respecter ?

## **LE PRINCIPE : Information préalable et droit d'opposition.**

La prospection par téléphone (télémarketing) est possible à condition que la personne soit, au moment de la collecte de son numéro de téléphone :

- informée de son utilisation à des fins de prospection.
- en mesure de s'opposer à cette utilisation de manière simple et gratuite, notamment par le biais d'une case à cocher.

## **LÉGISLATION APPLICABLE**

**Article 38** de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978

Articles L.34 et R.10 du code des postes et des communications électroniques.

## RÉFÉRENCES UTILES

Code Déontologique du e-commerce et de la vente à distance du FEVAD

## SANCTIONS

### **Amende de 750 € par appel**

dans le cas de l'utilisation des coordonnées des personnes inscrites sur la « Liste Orange », à partir des annuaires téléphoniques (contravention de la 4e classe prévue par l'article R.10-1 alinéa 1 du code des postes et des communications électroniques).

### **5 ans emprisonnement et 300 000 € amende**

Délit prévu par les articles 226-18 et 226-18-1 du code pénal.

### **Jusqu'à 300 000 € d'amende**

Sanction prononcée par la CNIL, prévue par l'article 47 de la loi informatique et libertés modifiée.

**Cet article vous à plu ? Laissez-nous un commentaire  
(notre source d'encouragements et de progrès)**